

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat,

l'Agence nationale de la cohésion des territoires

et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « **l'Etat** » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « **l'ANCT** » d'autre part,

ET

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, « ANRU », établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 453 678 252 dont le siège est 159 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN, représentée par Anne-Claire MIALOT, Directrice générale de ladite Agence, nommée à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 et domiciliée en cette qualité audit siège

Ci-après désignée la « **l'ANRU** » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité de la première convention signée le 1^{er} septembre 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Contexte

La présente convention expose les principes de participation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), notamment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'ANRU afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers prioritaires de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU)

Créée par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 (dite « loi Borloo »), l'ANRU est un établissement public industriel et commercial qui a pour mission de contribuer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, à la transformation de certains quartiers prioritaires de la politique de la ville dans toute la France métropolitaine et en outre-mer.

Elle pilote la réalisation de programmes de rénovation urbaine dans les quartiers (le Programme National de Rénovation Urbaine – PNRU, puis le Nouveau Programme National de Renouvellement urbain – NPNRU) en accordant des concours financiers. Près de 450 quartiers de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains majeurs feront l'objet d'ici à 2030, d'une transformation globale, avec des aides s'élevant à 14 milliards d'euros pour le second programme. En plus du PNRU et du NPNRU, l'ANRU pilote un Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD). Elle est aussi opérateur, au nom et pour le compte de l'Etat, de Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA) / France 2030 en matière de

co-investissement ou en faveur notamment de la jeunesse, des internats d'excellence et de la réussite, de l'innovation et de la ville durable.

Objectifs communs à l'ANCT et l'ANRU

L'ANCT et l'ANRU portent l'ambition, au travers de cette convention, d'assurer la cohérence entre les projets de renouvellement urbain accompagnés par l'ANRU dans les quartiers de la géographie prioritaire inscrits dans le NPNRU et les interventions de l'ANCT liées en particulier à la politique de la ville, en faveur notamment de la cohésion sociale, du développement économique ou de l'emploi, dans ces mêmes quartiers.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT et de l'ANRU.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-4 et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'ANRU.

Cette coopération porte sur des objectifs communs d'efficacité renforcée de l'intervention publique visant les quartiers prioritaires en renouvellement urbain, qui pourront être déclinés sous forme de programme de travail annuel :

- **Articuler la politique de la ville/les contrats de ville et le renouvellement urbain**
- **Accompagner la transformation du cadre de vie des quartiers**
- **Contribuer à l'attractivité des quartiers par le développement économique et l'emploi**
- **Favoriser la cohésion sociale dans les quartiers**
- **Evaluer certaines actions de politiques publiques dans le périmètre PNRU/NPNRU**
- **Promouvoir à l'international les politiques publiques liées à la politique de la ville et au renouvellement urbain, et mobiliser plus efficacement les aides communautaires**

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisés à l'article 2 de la présente convention.

Ces interventions font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, sous forme de conventions, ou de partenariats non formalisés, spécifiques, qui peuvent faire, individuellement, l'objet d'une modification, ou suppression, sans nécessité de conclure et signer un avenant à la présente convention. Ces annexes à la convention détaillent les principales coopérations et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Par dérogation aux dispositions de son article 8.2, il sera possible d'insérer de nouvelles annexes, toujours sous forme de conventions, ou partenariats non formalisés, spécifiques, postérieurement à la prise d'effet de la présente convention, prévue selon les conditions de son article 8.1. Le régime de modification et suppression de ces annexes est identique à celui prévu au précédent alinéa.

Article 2 : Périmètres de coopération

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et l'ANRU.

2.1 Articuler la politique de la ville/les contrats de ville et le renouvellement urbain

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville initiée par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion sociale est instauré, afin de mieux coordonner la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques en faveur des quartiers qui concentrent la pauvreté, et de réduire ainsi les écarts de développement au sein des unités urbaines. Le renouvellement urbain constitue l'un des piliers de ce contrat de ville, en dialogue avec les politiques menées en faveur du développement économique et de l'emploi, de l'éducation, de la santé ou encore de la sûreté.

Les contrats de ville mis en place dans le cadre de la loi de 2014 arrivent à échéance fin 2023, avec une actualisation de la géographie prioritaire et une nouvelle architecture des contrats de ville qui invitent les deux Agences à une coopération renforcée, dans le cadre de la refonte desdits contrats de ville et dans leur animation. En effet, on note dans la dernière décennie une articulation encore trop fragile au niveau local des politiques menées au titre de la politique de la ville au renouvellement urbain, qu'il s'agit de renforcer à l'occasion du renouvellement des contrats de ville.

En particulier, dès 2023, il s'agit d'organiser les échanges autour des évolutions de la géographie prioritaire, et de préparer la prise en compte et la bonne articulation du volet urbain avec les autres piliers des futurs contrats de ville.

Plus globalement, la coopération se traduira par :

- La poursuite de la participation de l'ANCT (représentants du programme « cadre de vie ») au Comité d'engagement du NPNRU pour veiller à la cohérence des projets de renouvellement urbain avec les interventions au titre de la politique de la ville et plus globalement avec les dispositifs mis en œuvre par l'ANCT (Action Cœur de Ville, revitalisation commerciale etc.)
- La poursuite de la participation financière de l'ANRU aux projets de restructuration commerciale et artisanale sous maîtrise d'ouvrage de l'ANCT et réalisés dans le cadre du NPNRU
- L'échange de données relatives d'une part à la mise en œuvre du NPNRU (données ANRU), et d'autre part à l'exécution locale des contrats de ville et aux analyses spatiales, études ou évaluations menées par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) (ANCT).

2.2 Accompagner la transformation du cadre de vie des quartiers

L'ANRU intervient dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville qui présentent des dysfonctionnements urbains majeurs, outre la concentration de la pauvreté qui les caractérise en tant que quartiers prioritaires. Face à ces dysfonctionnements urbains, qui peuvent prendre la forme d'une dégradation du bâti ou des espaces publics, d'un enclavement marqué etc., il s'agit dans le cadre du renouvellement urbain de mener des interventions en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, plusieurs thématiques de coopération peuvent être travaillées concernant la qualité de vie dans les quartiers en renouvellement urbain :

- **Co-construction et participation citoyenne** : la loi Lamy de 2014 indique que « les habitants ainsi que des représentants des associations [...] sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la co-construction du projet dans ce cadre ». Dans ce cadre, il s'agit de veiller à la bonne articulation des outils et des instances, au bon déploiement de la participation citoyenne dans le cadre de la rénovation urbaine, et à la montée en compétences des habitants (via les formations dispensées par l'École de la Rénovation Urbaine notamment) pour accompagner la transformation du cadre de vie.
- **Transition écologique et adaptation au changement climatique** : La rénovation urbaine est une opportunité pour les quartiers de contribuer à la transition énergétique et écologique et de les adapter au changement climatique, avec une prise en compte spécifique de l'évolution des usages et de l'accompagnement du changement.
- **Nature en ville et biodiversité** : La transformation du cadre de vie permet d'accompagner le retour de la nature en ville, la préservation et le renforcement de la biodiversité.
- **Mobilité** : Les programmes de renouvellement urbain portent des objectifs de désenclavement physique des quartiers (aménagement des infrastructures permettant le déploiement d'une offre de transport public par exemple), qui doivent s'articuler d'un accompagnement à la mobilité.

Certaines typologies spécifiques de territoires invitent en outre à une articulation renforcée des deux Agences :

- **Quartiers anciens**, autour des enjeux de lutte contre l'indignité et l'insalubrité de l'habitat privé et de requalification urbaine et économique, dans des quartiers visés par des programmes mis en œuvre par les deux Agences (38 villes concernées par le NPNRU et/ou le PNRQAD sont également concernées par les programmes ACV et PVD, par exemple).
- **Territoires d'outre-mer**, qui présentent des caractéristiques urbaines (habitat informel, vulnérabilités climatiques renforcées...) et socio-économiques (dépendance de nombreux secteurs économiques, démographie marquée par des tendances extrêmes de vieillissement ou à l'inverse de rajeunissement...), et des modes de production de la ville spécifiques (LBU par exemple), qui nécessitent des interventions adaptées.

2.3 Contribuer à l'attractivité des quartiers par le développement économique et l'emploi

La géographie prioritaire étant fondée sur le critère de revenu des habitants, et les indicateurs économiques comme d'emploi étant dégradés au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le renforcement de leur attractivité économique comme la mobilisation des leviers de création et d'accès à l'emploi sont des conditions de réussite du renouvellement urbain.

Dans une logique d'articulation des interventions dans les champs du développement économique et de l'urbain au sein des contrats de ville, la coopération ANCT/ANRU peut s'organiser plus spécifiquement autour des modalités et dispositifs d'intervention suivants :

- Appui concerté entre l'ANCT et l'ANRU, en lien avec d'autres partenaires comme la Caisse des dépôts pour soutenir le développement économique dans les quartiers, par l'appui à la création d'entreprises, ou le soutien à l'attractivité des territoires, en articulation avec les dynamiques économiques.
- **Aide à l'investissement commercial et artisanal**, par la cohérence du soutien à l'immobilier à vocation économique dans le cadre du NPNRU, du fonds de co-investissement de l'ANRU, du fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA), des fonds de reconquête commerciale ou de l'intervention

sous maîtrise d'ouvrage de l'ANCT (pôle Projets et appui opérationnel, en accompagnement des opérations immobilières commerciales et/ou artisanales).

- **Appui à l'émergence de tiers-lieux**, par la cohérence du soutien aux tiers-lieux dans le cadre du NPNRU au titre de l'immobilier à vocation économique, du fonds de co-investissement de l'ANRU (notamment via le fonds tiers-lieux déployé avec Amundi) et du programme « Nouveaux lieux, nouveaux liens » de l'ANCT.
- **Appui à l'émergence de filières productives locales** sur des secteurs stratégiques et pourvoyeurs d'emploi local, par le soutien en ingénierie et en investissement à leur structuration, et à la formation, en lien notamment avec les Manufactures de proximité, ou avec le déploiement de lieux comme les pépinières d'entreprises ou les écoles de production en lien avec les Territoires d'industrie.
- **Soutien à l'emploi et à l'insertion par l'activité économique**, en mobilisant les outils tels que la clause sociale et en assurant une coordination des acteurs de l'emploi, de l'ESS et des entreprises, dans le cadre notamment des cités de l'emploi
- **Soutien à l'économie sociale et solidaire**, par la promotion des outils mobilisables pour renforcer au niveau local la mobilisation des acteurs de l'ESS, dans le cadre notamment du renouvellement urbain.
- **Poursuite de la démarche partenariale « Quartiers Productifs »** initiée en 2021 pour stimuler le développement économique dans les quartiers prioritaires via le soutien à l'entrepreneuriat, le développement du commerce et de l'artisanat de proximité et l'accompagnement à l'implantation d'activités productives et de services, par le renforcement de la comitologie partenariale, et l'identification de ressources permettant la concrétisation des investissements au-delà du soutien en ingénierie.

2.4 Favoriser la cohésion sociale dans les quartiers

Si la politique de la ville « est une politique de cohésion [...] et de solidarité [...] envers les quartiers défavorisés et leurs habitants [...] dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants » (titre I article 1 loi Lamy 2014), le NPNRU répond aussi à un objectif de « mixité sociale » (titre II loi Lamy 2014).

Le règlement général relatif au NPNRU indique à ce titre que « il est nécessaire d'assurer une cohérence entre le projet de renouvellement urbain, les actions du contrat de ville et les dispositifs associés. Plusieurs enjeux font l'objet d'une vigilance toute particulière de l'Agence : le projet de fonctionnement des équipements, notamment scolaires et périscolaires ; la politique de réussite scolaire (plus particulièrement relative aux collèves) ; [...] ; l'amélioration de la sécurité et la tranquillité publique ; l'appropriation du cadre de vie et de l'espace public par les habitants, par le renforcement des démarches participatives. Compte tenu de cette ambition, le RGA NPNRU demande une co-construction des projets avec les habitants et leurs représentants aux différentes phases d'élaboration et de mise en œuvre ».

Au regard des objectifs communs à la politique de la ville et au renouvellement urbain en matière de cohésion sociale, sont visées dans le cadre de la présente convention les politiques publiques suivantes :

- **Sûreté** : Le CIV de 2021 a donné lieu à la mesure « Renforcer la prise en compte des enjeux de sécurité dans les programmes de renouvellement urbain », confortée par une circulaire du 4 janvier 2022. Une mission de capitalisation et d'appui multi-sites est mise en œuvre depuis 2022 par l'ANRU, associant l'ANCT, pour préciser les modalités de prise en compte de ces enjeux à toutes les étapes du renouvellement, y compris en phase de gestion post chantiers, ce qui pose la question de l'adaptation de la gouvernance de la sûreté aux enjeux des quartiers en renouvellement.
- **Gestion urbaine** : Le renouvellement urbain doit s'accompagner de la définition et de la mise en œuvre d'un projet de gestion urbaine pérenne, pour anticiper et accompagner les évolutions des modes de

gestion et des usages au sein des quartiers concernés, en lien avec les conventions d'abattement de la TFPB et les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) soutenues dans les contrats de ville.

- **Réussite éducative et jeunesse** : Le soutien à la réhabilitation ou à la construction d'équipements scolaires dans le cadre du NPNRU invite à des réflexions et interventions plus globales sur l'offre d'accueil en faveur de la petite enfance et sur la réussite éducative, thématiques sur lesquelles l'ANRU porte par ailleurs des programmes d'investissements d'avenir, et qui nécessitent une bonne articulation avec les Cités éducatives. Il s'agit ici notamment de poursuivre et de valoriser les travaux du réseau éducation et renouvellement urbain, co-piloté par les deux Agences et intégrant les partenariats éducatifs innovants.
- **Santé** : Les quartiers prioritaires se caractérisent par des indicateurs sanitaires dégradés (âge moyen de mortalité plus avancé qu'ailleurs, pathologies chroniques sur-représentées...), et un déficit de l'offre de soin. L'investissement dans l'offre immobilière de santé (via le NPNRU au titre des équipements ou au titre du fonds de co-investissement de l'ANRU, avec un fonds dédié créé avec Meridiam) est complémentaire d'une réflexion sur la santé urbaine et environnementale, à la faveur d'une approche systémique du projet sur le sujet d'urbanisme favorable à la santé.
- **Inclusion** : La rénovation urbaine doit intégrer les enjeux d'inclusion renforcée de certains publics cibles et vulnérables, selon des approches par le genre, le vieillissement, le handicap ou encore la ville à hauteur d'enfant, à la faveur d'une ville plus égalitaire.
- **Relogement et attributions** : Le renouvellement urbain participe de la stratégie de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle des intercommunalités, au travers de la restructuration de l'offre d'habitat et d'interventions sur l'attractivité des quartiers prioritaires, qui doit se prolonger par une stratégie d'attribution adaptée. Le relogement rendu nécessaire par certaines opérations est l'occasion d'initier ce rééquilibrage et doit être l'occasion de contribuer à l'insertion plus globale des nouveaux ménages, au travers d'un accompagnement adapté.

2.6 Evaluer certaines actions de politiques publiques dans le périmètre PNRU/NPNRU

Créé par la loi Lamy de 2014, l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), dont le secrétariat est assuré par l'ANCT, et dont l'ANRU est membre du Comité d'orientation, vise à améliorer la connaissance des quartiers prioritaires et de la situation de leurs habitants et, éclairer la mise en œuvre et l'impact des politiques publiques qui y sont menées. Cette instance doit permettre d'alimenter la dynamique d'amélioration continue des programmes de renouvellement urbain :

- **Production des rapports annuels et de fiches thématiques par l'ONPV**, qui pourront le cas échéant être alimentés de données fournies par l'ANRU, issues de ses outils de gestion ou collectées dans le cadre d'enquêtes thématiques, et dont les thématiques seront systématiquement interrogées sur le périmètre d'intervention de l'ANRU dans la mesure du possible.
- **Evaluation du PNRU** : un bilan quantitatif a été mené par l'ANRU fin 2022, et est complété en 2023 par un volet qualitatif dans le cadre d'une évaluation pilotée par la DGCL, et à laquelle l'ANCT, membre du comité de pilotage, contribue par l'analyse de l'évolution de la mixité sociale. Ces travaux pourront être valorisés dans les rapports de l'ONPV.
- **Evaluation du NPNRU** : un référentiel d'évaluation a été établi en 2018 dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'ANCT / l'ONPV et dont l'ANRU était membre, conformément à la loi de création du programme de 2014, qui nécessite d'être enrichi (enjeux de décarbonation, de l'adaptation au changement climatique notamment), et permettra à l'ONPV de mener une évaluation à mi-parcours du programme. L'animation de cette évaluation mobilisera un groupe de travail intégrant notamment des acteurs institutionnels du renouvellement urbain, des professionnels de la politique de la ville (CRPV, IRDSU) et des études (FNAU, chercheurs, experts).

2.5 Promouvoir à l'international les politiques publiques liées à la politique de la ville et au renouvellement urbain, et mobiliser plus efficacement les aides communautaires

Il s'agit d'une part de valoriser conjointement les politiques déployées au sein des quartiers auprès d'Etats étrangers (politique de la ville, l'accueil de délégations étrangères ou de participation à des délégations françaises à l'étranger. L'ANRU peut par ailleurs être mobilisée dans le cadre de coopérations techniques menées avec l'Agence française de développement (AFD), à capitaliser le cas échéant dans le cadre de la présente coopération.

Il s'agit par ailleurs de participer aux travaux d'appui à la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion européenne pilotés par l'ANCT dans le cadre de ses missions de coordination nationale interfonds, notamment ceux à destination des collectivités, et également de capitaliser sur les initiatives les plus inspirantes pour la politique de la ville et le renouvellement urbain dans le cadre de l'animation du réseau de villes européennes Urbact dans la mesure où les projets des réseaux URBACT mobiliseraient des villes françaises sur ce sujet.

L'ANRU pourra être amenée à participer aux travaux du Réseau Europe territoires qui vise les collectivités bénéficiaires du FEDER au titre du développement urbain durable. Les activités du réseau sont prévues au sein du programme de travail interfonds coconstruit avec les autorités de gestions régionales. Elles sont coordonnées et mises en oeuvre par l'ANCT au sein du pôle politique de cohésion européenne.

2.6 Axes de travail transversaux

- **Concrétiser et animer le partenariat autour de la démarche « Quartiers Résilients »** : annoncée en 2022 par le Ministre de la Ville et du Logement et portée par l'ANRU, la démarche « Quartiers Résilients » vise à amplifier l'action d'adaptation et d'atténuation des crises dont souffrent plus particulièrement les habitants des quartiers prioritaires. Il s'agit d'atténuer les vulnérabilités des quartiers, sur le plan climatique, mais aussi en matière sociale et économique dans des quartiers visés par le NPNRU.
Dans le cadre de cette démarche partenariale, l'ANCT inscrit un objectif de prise en compte renforcée des quartiers concernés par la démarche « Quartiers résilients » portée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU dans la mobilisation au niveau local du programme 147 relatif à la politique de la ville.
- **Animer conjointement les réseaux d'acteurs de la politique de la ville et du renouvellement urbain** : réseaux liés à la conduite de projet (services déconcentrés de l'Etat, délégués des Préfets, chefferies de projets au sein des collectivités...), réseaux thématiques (éducation, emploi...), etc. L'ANCT et l'ANRU engageront des réflexions visant à développer et à mieux articuler l'offre existante des partenaires (ERU, CNFPT, IRDSU...) en matière de formation des acteurs professionnels de la politique de la ville.

Les centres de ressources de la politique de la ville (CRPV) sont pour ce faire un levier à mobiliser.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT ainsi que de l'ANRU, est le référent des collectivités pour les projets. Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés par l'ANCT et l'ANRU sur les territoires, et assure la coordination générale des projets.

Article 3.2 : Participation de l'ANRU et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, un comité de direction commun entre l'ANRU et l'ANCT sera organisé chaque année.

La directrice générale de l'ANRU participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Une déclinaison opérationnelle du CNC sera mise en place avec pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional. La directrice générale de l'ANRU peut se faire représenter à cette instance.

Niveau régional

L'ANRU est invitée à participer au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le chargé de mission territorial ANRU est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur son périmètre géographique, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

L'ANRU, représentée par le Chargé de mission territorial référent dans le département concerné, est invitée à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Le Chargé de mission territorial de l'ANRU est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions menées au niveau local.
Le système d'information IODA déployé par l'ANRU, qui permet un suivi de la contractualisation et de l'exécution financière, est déployé auprès de tous les délégués territoriaux qui le renseignent et y effectuent l'instruction juridique et financière des demandes des porteurs de projet. Un module de reporting et de datavisualisation est mis à disposition des délégués territoriaux et des partenaires de l'ANRU, dont l'ANCT (programme cadre de vie, logement, mobilités et tranquillité).
Au-delà de l'accès à IODA, les parties conviendront ensemble des modalités de bilans de leurs actions conjointes.
2. En plus du chantier mentionné à l'article 2.5, les parties pourront conduire ensemble des travaux de suivi, dans une perspective de réalisation de bilan, intermédiaire et/ou final, éventuellement d'évaluation ou d'analyse d'impact, relatifs à un nombre déterminé de chantiers relevant des champs de coopération tels que mentionnés à l'article 2.

3. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
4. A partir de ce rapport, le ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présente au Parlement, une fois par an, un bilan d'activité et une évaluation de l'ensemble des actions menées par l'ANCT et ses partenaires sur les projets accompagnés par l'ANCT.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'ANRU participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'ANRU et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 2), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat. En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 2 de la convention, pour toute sa durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 3, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1 - Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4 – Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflit d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

Fait à PARIS,
Le 22 novembre 2023

La directrice générale de l'ANRU


Anne-Claire MIALOT

Le directeur général de l'ANCT


Stanislas BOURRON

**Le ministre de la Transition Ecologique
et de la Cohésion des Territoires**


Christophe BECHU

**La ministre déléguée aux Collectivités
Territoriales et à la Ruralité**


Dominique FAURE

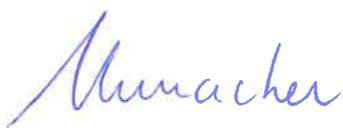
Le ministre délégué au Logement

Patrice VERGRIETE

**La secrétaire d'Etat chargée de la
Citoyenneté et de la Ville**

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

La ministre de la Transition Energétique


Agnès PANNIER-RUNACHER



ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau d'ingénierie des partenaires
- Annexe 2 : Charte graphique de l'ANCT
- Annexe 3 : Charte d'utilisation des logos